

Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne
Tél. 031 322 26 36, fax 031 323 02 63
E-Mail: peter.klaus@blw.admin.ch
Internet http://www.blw.admin.ch

 Secrétariat
 031 322 26 55

 Ligne directe
 031 322 25 93

 Référence
 902.1-04/ ams/kla/bor

Aux services cantonaux chargés des améliorations structurelles et de l'aide aux exploitations

CIRCULAIRE 4/2004

Modifications de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) et de l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social (OMAS) au 1.1.2004 : commentaires et instructions, divers

Mesdames, Messieurs,

Nous vous transmettons, en annexe, les commentaires et instructions révisés concernant l'OAS et l'OMAS. Le 17 mars 2004, nous vous avons communiqué que les deux documents étaient désormais disponibles sur Internet (www.blw.admin.ch >Rubriques >Améliorations structurelles ou >Mesures d'accompagnement social ou www.meliorationen.ch >Législation fédérale, cliquer sur le bouton « actualiser » !). En raison de ressources restreintes du service de traduction, la version italienne n'est pas encore terminée. Nous prions nos collègues italophones de nous en excuser et leur transmettrons la traduction dès que possible.

Nous tenons en particulier à attirer votre attention sur les points ci-après :

Formulaires

Le passage, dans tout le département, au système électronique de gestion des dossiers « Fabasoft » nous oblige à adapter les formulaires. Ceux concernant les améliorations foncières vous ont été envoyés avec la circulaire 3/2004 du 30 mars 2004. Quant aux constructions rurales, nous vous ferons parvenir les formulaires nouvelle version au début de l'été.

Maisons d'habitation

En automne 2003, la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), organisme spécialisé des constructions, a abandonné les normes régissant le calcul de la cubature des constructions rurales (SIA 116) pour tenir compte, dorénavant, uniquement du volume effectif des bâtiments comme valeur de référence ; nous reprenons cette méthode. Elle facilite et accélère les calculs, pour autant qu'il s'agisse d'une enveloppe de bâtiment simple, ce qui répond d'ailleurs à l'intérêt d'une construction financièrement avantageuse. En outre, elle évite les pénibles discussions sur la prise en compte de parties de bâtiments non aménagées. Les balcons et les grands auvents n'étant plus comptés, la marge de manœuvre concernant la conception des façades s'agrandit, même si le financement et l'exigence que l'entreprise soit supportable à long terme imposent des limites à ce sujet.

Il ressort de plusieurs comparaisons que l'ancienne et la nouvelle méthode de calcul mènent sans exception à des résultats pratiquement identiques. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les limites.

En annexe, nous vous envoyons des instructions faciles à suivre pour le calcul des volumes de maisons paysannes, qui se fondent sur la nouvelle norme SIA 416:2003 et prennent en considération les particularités des constructions rurales (cf. aussi l'art. 44, al. 2 et annexe 2, OAS et l'annexe 4, ch. II, OIMAS).

Nous nous permettons de vous rappeler qu'un dossier complet doit comprendre le calcul des volumes selon la norme SIA 416:2003 et les plans de projet (plans servant à la demande de permis de construire) et de vous renvoyer explicitement à l'art. 55, al. 1, OAS. En cas de demandes incomplètes, les pièces manquantes doivent être produites avant qu'un traitement ne soit possible. Nous sommes volontiers prêts à participer aux travaux préliminaires de projets concernant des transformations, des bâtiments annexes ou des constructions destinées à la diversification des activités.

Controlling

Le système de controlling de la DAS englobe aussi bien des contrôles par sondage que l'appréciation et le pilotage de l'utilisation des ressources et la définition de priorités. En considération des finances restreintes des pouvoirs publics, cette tâche revêt une importance particulière et nous vous saurions gré d'y concourir dans l'intérêt des deux parties. Les experts des constructions rurales responsables de votre canton discuteront avec vous de la marche à suivre. Les maisons d'habitation seront évidemment elles aussi intégrées dans le système.

Ouvrages de protection des eaux

Un groupe de travail dirigé par l'OFEFP a élaboré, l'année passée, une fiche complémentaire sur les ouvrages destinés à la protection des eaux dans l'agriculture (Informations concernant la protection des eaux n° 12 de 1993).

Cette fiche traite avant tout des diverses responsabilités et des contrôles à effectuer pendant la construction d'une fosse à purin. Nous estimons que le maître d'ouvrage et les services chargés de l'octroi d'aides à l'investissement devraient veiller à ce que les contrôles soient effectués correctement, car à l'échéance du délai de garantie, la responsabilité pour d'éventuels dégâts incombe en premier lieu au propriétaire de l'ouvrage. Pour votre information, nous joignons une copie de la fiche 2004 à la présente.

Lors d'une réunion de l'ASASCA, le 30 avril 2004, nous aurons l'occasion de répondre aux diverses question. Nous nous attendons à un débat constructif.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Paiements directs et structures Division Améliorations structurelles, le chef

Jörg Amsler